

SAEP de la CHARENTONNE

Statuts à compter du 01/01/2026

Article 1 — Objet du syndicat

1.1 – Compétence obligatoire : Production et distribution d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence eau potable qui comprend la production et la distribution de l'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut notamment :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

La compétence distribution de l'eau potable inclut notamment :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques de son territoire un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

1.2 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération, de prestation et de mandat se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable,
- réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.

De même, le Syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Le syndicat conserve la dénomination suivante :

Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne (SAEP de la CHARENTONNE)

Article 2 — Périmètre du Syndicat

Le syndicat est un syndicat de communes comprenant pour la totalité de leur territoire les membres suivants :

- Bernay,
- Caorches-Saint-Nicolas,

- Corneville-la-Fouquetière,
- Courbépine,
- Ferrières-Saint-Hilaire,
- Fontaine l'Abbé,
- Grand-Camp,
- le Noyer-en-Ouche,
- Menneval,
- Mesnil en Ouche pour les communes historiques de Beaumesnil, Gouttières, Grandchain, Jonquerets-de-Livet, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-le-Guichard, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Thevray : Toute la commune sauf les hameaux de la Parinière, le Verger, la Gueffière, route de Broglie, rue de la Ferrière, la Bonnelière, Route de Beaumesnil, Chemin de Chambray, Chemin des Beautiers, route du Futel,
- Plainville,
- Saint-Léger-de-Rôtes,
- Saint-Martin-du-Tilleul,
- Saint-Victor-de-Chrétienville,
- Treis-Sants-en-Ouche pour les communes historiques de Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Quentin-des-Isles,
- Valaillies;

Le Syndicat comprend aussi les communes suivantes pour une partie de leur territoire :

- Beaumont le Roger - Hameaux de l'Oraille et de la Soudière
- Boissy Lamberville : hameau du Petit Coudray
- Le Chamblac : Hameau de la Conardière
- Saint Mards de Fresne
- Serquigny

Article 3 — Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Treis-Sants-en-Ouche

Article 4 — Comptable du syndicat

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 5 — Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

En cas de dissolution du syndicat, celle-ci s'opérera selon les dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 — Comité du syndicat

6.1. Composition du comité syndical jusqu'au premier renouvellement du comité syndical de 2026

Conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un Comité où chaque commune est représentée par :

- 1 délégué pour les membres dont le nombre d'abonnés est inférieur à 75,
- 2 délégués pour les membres dont le nombre d'abonnés est compris entre 75 et 500,
- 3 délégués pour les membres dont le nombre d'abonnés est supérieur à 500.

Le nombre d'abonnés correspond au nombre de branchements actifs constatés au dernier relevé de compteurs précédant le renouvellement du comité syndical.

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le comité syndical élit en son sein un Président, les Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical avant l'élection.

6.2. Composition du comité syndical à compter du premier renouvellement du comité syndical de 2026

Conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un Comité où chaque commune est représentée par :

- 1 délégué pour les membres dont le nombre d'abonnés est inférieur à 500,
- 2 délégués pour les membres dont le nombre d'abonnés est compris entre 500 et 1000,
- 3 délégués pour les membres dont le nombre d'abonnés est supérieur à 1000.

Le nombre d'abonnés correspond au nombre de branchements actifs constatés au dernier relevé de compteurs précédant le renouvellement du comité syndical.

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le comité syndical élit en son sein un Président, les Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical avant l'élection.

6.2. Délégués titulaires et suppléants

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre membre du comité syndical pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le délégué suppléant pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

6.3. Vacance parmi les délégués

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la commune doit pourvoir à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité néglige ou refuse de désigner le ou les délégué(s), ce sont le maire et le premier adjoint qui représentent la commune membre. Le comité syndical est alors réputé complet.

6.4. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation du président. Le comité peut se réunir et délibérer au siège des mairies ou dans un autre lieu situé sur son territoire.

Les délégués sont convoqués par convocation du président transmise de manière dématérialisée, sauf si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum est calculé par rapport au nombre de voix présentes dans la séance.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président.

Article 7 - Bureau

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le comité syndical sur proposition du Président.

Les membres du Bureau syndical sont chargés de l'administration du Syndicat, par délégation du Président attribuée dans les conditions fixées à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ses travaux à chaque réunion du Comité syndical.

Article 8 – Le Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Ressources financières

Les recettes du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organismes privés ou publics susceptible de le financer
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 10 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L.5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

Article 11 — Règlement intérieur du Syndicat

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.